**CHAPITRE 53**

 **INSTANCES VISANT LE RETRAIT DE**

 **RESTRICTIONS À LA CONSTRUCTION**

**REMARQUE :** L'article 61 de la *Loi sur les actes translatifs de propriété*, L.R.O. 1990, chap. C.34, prévoit qu'un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) du comté ou du district dans lequel est situé le bien-fonds peut, par ordonnance, modifier ou éteindre la condition ou l'engagement qui grève le bien-fonds ou une partie de celui-ci et notamment la condition ou l'engagement qui y interdit la construction ou qui en interdit une utilisation particulière. La procédure établie par la *Loi* n'a pas d'incidence sur les restrictions à la construction imposées par un règlement municipal adopté en vertu de la *Loi sur les municipalités* ou de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Le juge qui entend une requête en vertu de la *Loi sur les actes translatifs de propriété* doit faire signifier la requête à toutes les personnes qui lui semblent avoir un intérêt.

 **A. REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR LE RETRAIT DE RESTRICTIONS**

 **À LA CONSTRUCTION**

 **[53:A:1]**

 **Avis de requête**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 REQUÊTE

 [*le texte formel précédant la requête*

 *figure au chapitre 5*]

1. Les objets de la requête sont les suivants :

 a) une ordonnance éteignant les covenants restrictifs contenus dans la cession de la propriété décrite à l'Annexe A, enregistrée sous le numéro [*numéro*] au bureau d'enregistrement des actes de la division d'enregistrement des actes du comté de ...;

 b) les dépens de la présente requête.

2. Les moyens à l'appui de la requête sont les suivants :

 a) la requérante est la propriétaire inscrite de la propriété décrite à l'Annexe A;

 b) la propriété de la requérante fait l'objet des covenants restrictifs suivants :

 [*énumérer les covenants*]

 c) la requérante invoque l'article 61 de la *Loi sur les actes translatifs de propriété*, L.R.O. 1990, chap. C.34, ainsi que le paragraphe 14.05(2) des Règles de procédure civile.

3. La preuve documentaire suivante sera présentée lors de l'audition de la requête :

 1. l'affidavit de [*nom*], fait le [*date*], et les pièces qui y sont jointes.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet des procureurs*]

 procureurs de la requérante